



C O N S E I L
E C O N O M I Q U E
E T S O C I A L
D E L A N O U V E L L E C A L E D O N I E

RAPPORT & AVIS N°11/2013

saisine concernant la proposition de loi du pays n°21 créant un bonus exceptionnel au bénéfice des salariés à bas revenus



Présentés par :

Le président de la commission :

M. Christophe COULSON,

Le rapporteur de la commission :

M. Sylvain MEALLET,

Dossier suivi par :

Melle Diane RODRIGUEZ, chargée d'études juridiques au CES NC.

*Adoptés en commission, le 24 juin 2013,
Adoptés en Bureau, le 26 juin 2013,
Adoptés en Séance Plénière, le 27 juin 2013.*

RAPPORT N°11/2013

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010, portant règlement intérieur du conseil économique et social,

A été saisi par lettre en date du 29 mai 2013 du président du congrès concernant la proposition de loi du pays n°21 créant un bonus exceptionnel au bénéfice des salariés à bas revenus déposée par le groupe Calédonie Ensemble,

Le bureau du conseil économique et social a confié à la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation, le soin d'instruire ce dossier,

Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner les représentants du Congrès de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les professionnels concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
06/06/2013	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Alexandre BRIANCHON, chef du service du contentieux et des affaires juridiques du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, - Monsieur Philippe DUNOYER, représentant le groupe Calédonie Ensemble au Congrès de la Nouvelle-Calédonie,
11/06/2013	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Dominique LEFEIVRE, co-président du MEDEF accompagné de Madame Catherine WHEBE, directrice, - Madame Valérie LENOIR, secrétaire générale de la CGPME, - Monsieur Jean-Pierre KABAR, président de la COGETRA, - Monsieur Christophe COULSON, président de l'UT-CFE-CGC,
18/06/2013	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Sylvain MEALLET, secrétaire général adjoint de la CSTC-FO.
<p><i>Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.</i></p> <p><i>Par ailleurs, la Fédération des fonctionnaires, l'USOENC, l'USTKE, et la CSTNC, également conviées se sont excusées de ne pouvoir participer aux débats.</i></p>	
20/06/2013	Réunion de synthèse
24/06/2013	Réunion d'examen & d'approbation en commission
26/06/2013	BUREAU
27/06/2013	SÉANCE PLÉNIÈRE
7	8

Conformément à l'article 22-2 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit du travail et droit syndical ; formation professionnelle, sans préjudice des actions des provinces dans ce domaine, et attribution de diplômes à ce titre ; inspection du travail.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de la présente proposition loi du pays.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Suite à la crise liée à la vie chère dans les départements d'outre-mer, la loi pour le développement économique des outre-mer (Lodeom) du 27 mai 2009 a été adoptée. Ce texte prévoit ainsi le principe de la mise en place, pour une durée de trois ans, d'une prime spécifique, consacrant une certaine forme de revalorisation salariale, la prime dite COSPAR, du nom du collectif des organisations syndicales et politiques de la Réunion. Cette prime consiste dans le versement mensuel de 50 euros¹ au moins par salarié et d'un maximum annuel de 1500 euros², à condition qu'ait été conclu un accord régional interprofessionnel.

Dans cette perspective, le groupe Calédonie Ensemble a déposé au Congrès de la Nouvelle-Calédonie une proposition de loi du pays créant un bonus exceptionnel pour les salariés à bas revenus composée de deux articles.

A. Définition de la mesure

Le bonus exceptionnel consiste en un versement d'un montant maximal de 180 000 F.CFP attribué aux employés touchant un salaire inférieur à deux fois et demie le salaire minimum garanti³. Dans l'attente des dispositions relatives à l'intéressement, cette mesure est limitée à l'année 2013.

B. Conditions de sa mise en œuvre

Seule une convention ou un accord professionnel peut créer cette mesure exceptionnelle.

Une modulation du montant du bonus est envisageable si la convention ou l'accord le prévoit. A ce titre, la proposition de loi énonce limitativement les cas de cette modulation qui s'effectue en fonction : de la taille de l'entreprise, des secteurs d'activité, du salaire, de la qualification, du niveau de classification, de l'ancienneté ou de la durée de présence dans l'entreprise du salarié.

¹ Soit 5 966 Francs CFP

² Soit 178 997 Francs CFP

³ Le montant du SMG a été fixé à 151 985 F.CFP le 1^{er} mars 2013

Par ailleurs, ce bonus n'a pas pour objectif de se substituer aux augmentations de rémunération, aux primes conventionnelles ou encore à aucun des éléments de rémunération.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

II – OBSERVATIONS

Eu égard aux auditions des différentes parties concernées, le conseil économique et social émet des constats relatifs aux points suivants :

A. Une mesure sociale inégale

Le conseil économique et social relève un risque de conflit social dans les entreprises. En effet, fondés sur le volontariat, le versement du bonus ainsi que la fixation de son montant sont négociés au sein d'une entreprise. Les salariés d'une entreprise pourraient donc être favorisés par rapport à ceux d'un autre établissement.

En outre, les salariés d'une même structure pourraient également soulever une discrimination du dispositif en faveur des plus bas salaires. Si l'objectif de ce texte est de trouver une solution à la problématique de la vie chère, il est important de noter que ce problème touche l'ensemble des salariés.

Le conseil économique et social considère qu'un tel dispositif créerait une grande disparité entre les entreprises ainsi qu'à l'intérieur d'une même structure, notamment en raison de leur taille ou de leur localisation. L'existence du bonus entraînerait également des inégalités sociales dans des secteurs différents où le bassin d'emploi ne comprend qu'une grande entreprise.

B. Des contours à redéfinir

Dans les départements d'outre-mer, le bonus exceptionnel a été institué afin de soutenir le pouvoir d'achat de la population. Il comprend ainsi un mécanisme permettant « aux entreprises ultramarines de mieux rémunérer leurs salariés sans pour autant avoir à acquitter de cotisations sociales »⁴.

Certains accords sont venus préciser les modalités de financement de la prime avec à côté de la participation des employeurs, des contributions de l'Etat et des conseils, régional et général.

En pratique, le montant mensuel du bonus et le plafond de l'exonération se sont établis comme suit dans ces départements⁵ :

⁴ Rapport de l'assemblée nationale n°903

⁵ Source : ministère des outre-mer



	Montant mensuel (en euros)	Plafond
Guadeloupe	30 à 100 (3580 à 11933 F.CFP)	1,4 SMIC
Guyane	50 à 100 (5967 à 11933 F.CFP)	1,4 SMIC
Martinique	29 à 46 (3460 à 5489 F.CFP)	1,5 SMIC
La Réunion	50 à 60 (5967 à 7160 F.CFP)	Plafond de la sécurité sociale (*)

(*) Soit environ 2,4 SMIC.

Le conseil économique et social s'interroge sur le montant choisi pour le bonus et sur les modalités pratiques qui l'ont déterminé.

De surcroît, le conseil économique et social constate qu'aucune étude n'a été réalisée sur l'impact de cette prime dans le calcul de l'impôt des salariés concernés.

C. Le projet de loi sur l'intéressement

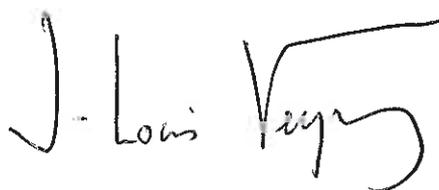
Le conseil économique et social souligne le travail en cours sur la prime d'intéressement⁶ lequel répondrait davantage aux exigences des salariés. Il suggère ainsi d'améliorer la politique salariale permettant une évolution des rémunérations et non de compenser certaines failles par l'adoption de mesures ponctuelles.

III – CONCLUSION

Eu égard à ses observations, **le conseil économique et social émet un avis défavorable** à la proposition de loi du pays n°21 créant un bonus exceptionnel au bénéfice des salariés à bas revenus.

LE SECRETAIRE

LE 1^{er} VICE-PRESIDENT



Jean-Louis VEYRET



Gaston POIROI

⁶ Saisine du conseil économique et social en date du 18 juin 2013